



Propositions d'amendements à la « petite loi », adoptée par le Sénat

au projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

- **Amendement n°1, portant sur l'article 2**

à la fin du 1er alinéa, ajouter ou « de contractuels recrutés sur place, sur des contrats de droit local et exerçant dans un établissement d'enseignement figurant sur la liste prévue à l'article 3 de la loi no 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ».

Motivation

Elargir le champ des bénéficiaires aux agents contractuels des établissements d'enseignement à l'étranger recrutés pour répondre à un besoin permanent de l'Etat qui ont basculé sur le droit local (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations, article 34, V).

- **Amendement n°2, portant sur l'article 2**

Remplacer le II par

« Cet accès est également ouvert aux agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa version antérieurement en vigueur. »

Motivation

Un amendement adopté au Sénat améliore la rédaction initiale, mais oppose à ces agents recrutés à titre temporaire ou pour des remplacements des conditions d'ancienneté plus exigeantes qu'à ceux recrutés dans d'autres situations. Pourtant, l'égalité de traitement imposerait que l'ensemble des personnels en contrat, remplissant par ailleurs les conditions d'ancienneté requises soient éligibles au dispositif dans des conditions identiques.

Les abus des administrations les ont conduit à recruter comme « vacataires » des agents qui auraient dû l'être comme contractuels, parfois à enchaîner vacations et contrats, à multiplier les situations de « vacataires permanents » ou de contractuels « quatre saisons » enchaînant les contrats saisonniers. La jurisprudence¹ en témoigne et certaines dispositions proposées par le titre II du projet de loi ont justement pour objet de mettre fin à de tels abus. Il est dès lors inacceptable que des critères d'éligibilité au dispositif de titularisation soient plus durs pour des agents victimes de conditions de recrutement abusives. La rédaction proposée pourrait d'ailleurs déboucher sur de nombreux contentieux.

Les parcours des agents ont ainsi alterné périodes de contrat, vacations et remplacement. Dans les faits, le fondement de leur contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 a pu relever du parcours d'un salarié en situation d'accepter une évolution de ce contrat pour ne pas être chômeur, parfois aussi de circonstances échappant à toute rigueur.

- **Amendement n°3, portant sur l'article 2**

Aux alinéas 3 et 4, supprimer « à la condition que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70% d'un temps complet »

¹ Par exemple : Conseil d'Etat, n° 185343 du 28 juillet 1999, M Lassablière

Cour administrative d'appel de Nancy, 3^{ème} chambre, 8 janvier 2009, n° 08NC00182- Hosni

Question N° 26505, de Mme Andrieux Sylvie (Socialiste - Bouches-du-Rhône) 12^{ème} législature 20/10/2003 page : 7954, réponse JO 23/03/2004 page : 2323

TA de Paris, 30 juillet 2008, Cadier

TA d'Amiens, 12 juin 2010, n° 0801197

CAA de Bordeaux, 2 mars 2010, n° 09BX00962

CAA Bordeaux, 21 décembre 2010, 09BX01434

CAA de Paris, 3^{ème} chambre, 10 décembre 2009, n° 08PA05063

TA de Grenoble, 15 avril 2011, n° 0900465, M MESSAOUI C/ académie de Grenoble

TA de Grenoble, 15 avril 2011, n° 0902423, M MOUTON C/ académie de Grenoble

TA de Grenoble, 10 juin 2011, n° 0900548, M LENNOZ c/ académie de Grenoble

Conseil d'Etat, n° 318644 du 4 mai 2011

Motivation

Le temps incomplet ne relève pas du choix de l'agent. La faiblesse des revenus qu'il peut entraîner est elle-même source de précarité.

L'exclusion de ces personnels du dispositif de titularisation est contradictoire avec un objectif de lutte contre la précarité dans la Fonction publique. La motivation de cette exclusion, explicitée par l'étude d'impact (garantir un « *impact globalement neutre sur l'emploi public* ») relève d'une approche éminemment contestable. Elle l'est en premier lieu dans son aspect technique, puisque les gestionnaires de personnels sont fréquemment amenés à traiter des demandes de temps partiels, des demandes de retour à temps complet dans le cadre du plafond des budgets, mais surtout dans son aspect social. Elle ignore combien la sécurisation de la situation des salariés contribue à la cohésion sociale, à la richesse du pays.

- **Amendement n°4, portant sur l'article 3**

Au 4^{ième} alinéa, remplacer « auprès du département ministériel » par « en tant que contractuel de l'Etat »

Motivation

Considérer qu'un département ministériel est un employeur public différent d'un autre département ministériel est contraire au caractère unitaire de l'État, affirmé par la constitution. La configuration des « départements ministériels » est susceptible d'évolution et le cloisonnement ainsi opéré serait en contradiction avec les orientations mises en œuvre pour les fonctionnaires de création de corps interministériels.

- **Amendement n°5, portant sur l'article 3**

Au 9^{ème} alinéa, supprimer « sous réserve... au moins égale à 70% d'un temps complet ».

Motivation : voir amendement n°3

- **Amendement n°6, portant sur l'article 3**

au 1^{er} alinéa, remplacer « le mode de recrutement » par « le ou les mode de recrutement ».

Motivation : laisser ouverte la possibilité pour un ministère d'organiser la sélection selon plusieurs modalités, comme cela a pu se faire en application du 3 janvier 2001.

- **Amendement n°7, portant sur l'article 7**

Insérer au 1^{er} alinéa, après « établissement public local d'enseignement », « ou un établissement d'enseignement figurant sur la liste prévue à l'article 3 de la loi no 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ».

Motivation : voir amendement n°1.

- **Amendement n°8, portant sur l'article 7**

Insérer après le premier alinéa « Ces dispositions sont également applicables aux agents dont le contrat a pris fin entre le 1^{er} janvier 2012 et la publication de la loi ».

Motivation : De nombreux contrats conclus au ministère de l'Education nationale sont interrompus au premier jour des vacances scolaires pour reprendre à la rentrée. Cette pratique déjà pénalisante pour les personnels pourrait exclure certains contractuels du bénéfice d'un CDI, tandis que d'autres dans des situations comparables y seraient éligibles, si la loi devait être publiée au cours d'une période correspondant à des vacances scolaires pour une ou deux zones. La rédaction actuelle serait alors source d'injustices inacceptables.

Les mêmes dispositions sont à transposer aux articles 17 et 25.

- **Amendement n°9, portant sur l'article 7**

Au 2^{ième} alinéa, remplacer « auprès du département ministériel...établissement public » par « en tant que contractuel de l'Etat ou d'un de ses établissements publics ».

Motivation : voir amendement n°4.

- **Amendement n°10, portant sur l'article 10**

Au premier alinéa, supprimer « et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de travail au moins égale à 50%. »

Motivation : voir amendement n°3 (temps incomplet).

- **Amendement n°11, portant sur l'article 10**

Insérer après l'alinéa 3

« 3° L'accès est également ouvert aux agents recrutés sur le fondement du 2ème alinéa de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version antérieurement en vigueur. »

Motivation : L'amendement adopté par le Sénat sur l'article 2 n'a pas été transposé à la FPT, voir amendement n° 2 (agents recrutés sur des « besoins temporaires »).

- **Amendement n°12, portant sur l'article 11**

Remplacer le 4^{ème} alinéa par : « les quatre années de service public peuvent avoir été accomplies auprès d'une collectivité territoriale ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. »

Motivation : il s'agit de reconnaître l'unicité de la Fonction publique territoriale et de ne pas pénaliser un salarié qui a changé d'employeur au sein de la FPT afin d'éviter le chômage.

- **Amendement n°13, portant sur l'article 11**

Au II, supprimer « sous réserve, pour les agents employés à temps non complet,... au moins égale à 50% d'un temps complet ».

Motivation : voir amendement n°3 (temps incomplet).

- **Amendement n°14, portant sur l'article 17**

Au 2^{ème} alinéa, remplacer les termes « *accomplies auprès de la même collectivité ou du même établissement public* » par « accomplis auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. »

Motivation : voir amendement n°11.

- **Amendement n°15, portant sur l'article 20**

Au premier alinéa supprimer « pour une quotité de travail au moins égale à 50%. »

Motivation : voir amendement n°3 (temps incomplet).

- **Amendement n°16, portant sur l'article 21**

Au II, supprimer « sous réserve, pour les agents employés à temps non complet,... au moins égale à 50% d'un temps complet ».

Motivation : voir amendement n°3 (temps incomplet).

- **Amendement n°17, portant sur l'article 30**

Au 4^{ème} alinéa, remplacer « *auprès du département ministériel ...même établissement public* » par « en tant que contractuel de l'Etat ou d'un de ses établissements publics ».

Motivation : voir amendement n°4.

- **Amendement n°18, portant sur l'article 30**

Au 17^{ème} alinéa, remplacer les termes « *accomplies auprès de la même collectivité ou du même établissement public* » par « accomplis auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. »

Motivation : voir amendements 12 et 14.

- **Amendement n°19 créant un article additionnel pour une option RAEP aux concours**

le 8^{ème} aliéna de l'article 19 de la loi 84-16 est complété

«*[Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel.]*

ou faire l'objet d'une option exprimée par le candidat à l'inscription entre une épreuve de vérification de ses compétences ou la présentation des acquis de son expérience professionnelle. »

Motivation : les concours internes doivent pouvoir répondre à une pluralité d'objectifs : promotion, titularisation, mobilité des agents publics. L'épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience est adaptée aux agents non titulaires exerçant les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Cependant, une épreuve de ce type n'est pas accessible aux agents recherchant une promotion ou une mobilité.

La conjugaison de cette triple finalité nécessite l'organisation d'une option effectuée par le candidat au moment de son inscription.

- **Amendement n°20 créant un article additionnel relatif à la situation des assistants d'éducation**

Le 4^{ème} alinéa de l'article L916-1 du code de l'éducation est complété par« *[Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.]* **Cette durée maximale peut être portée à huit ans pour les assistants d'éducation étudiants ou engagés dans une formation professionnelle. »**

Motivation : la durée de 6 années s'avère trop courte pour assurer la réussite d'un étudiant devant effectuer un service de 1607 heures annuelles engagé dans une formation de niveau master, suivie le cas échéant de la présentation d'un concours de la Fonction publique. Le statut des MI-SE prévoyait d'ailleurs à titre dérogatoire une poursuite des fonctions au-delà des 6 ou 7 années prévues par la réglementation. L'élévation générale des niveaux de qualification, celui du niveau de recrutement des enseignants justifie cette disposition, qui devrait favoriser la constitution de viviers pour ces métiers.

La dérogation doit être étendue à ceux qui sont engagés dans un parcours de formation professionnelle qualifiante. Il est par ailleurs proposé au législateur de ne pas retenir l'obligation d'un CDI au terme des 6 ans pour les contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3 ; il est donc libre de fixer cette durée dans le cas des assistants d'éducation. Il n'y a pas d'obstacle à déroger au maximum de 6 ans dans le cas des assistants d'éducation et l'intérêt de ces agents, comme l'intérêt général plaident pour une dérogation permettant l'achèvement d'un parcours d'étude ou de formation, dans la mesure où les fonctions d'assistant d'éducation étant assurées de manière temporaire, l'enjeu de la qualification des personnes au terme de leurs contrats revêt un caractère essentiel.